



QUESTIONS TOUJOURS PRÉOCCUPANTES

1. Gestion de la population carcérale
2. Jeunes délinquants
3. Délinquants âgés
4. Ressources financières des détenus
5. Permissions de sortir pour des raisons de compassion
6. Classement des délinquants purgeant des peines d'emprisonnement à perpétuité
7. Accès des détenus aux ordinateurs

QUESTIONS TOUJOURS PRÉOCCUPANTES

GESTION DE LA POPULATION CARCÉRALE

Malgré qu'on demande depuis des années des réformes fondamentales, le SCC continue à placer les délinquants en isolement préventif et dans d'autres environnements restrictifs comme outil principal de règlement des différends et de réduction des tensions dans les établissements.

Dans son rapport de 1996, la juge Arbour conclut : « *La gestion de l'isolement préventif qu'il m'a été donné d'observer est en contradiction avec l'esprit de la Charte qui imprègne d'autres secteurs de l'administration de la justice pénale* ».

Elle ajoute ensuite : « *Je ne vois aucune autre solution au recours abusif à l'isolement de longue durée sauf celle de recommander qu'il soit placé sous le contrôle et la surveillance des tribunaux. En l'absence de bonne volonté de soumettre l'isolement à une surveillance judiciaire, je recommanderais que les décisions relatives au placement en isolement au niveau d'un établissement soient sous réserve de la confirmation d'un arbitre indépendant dans les cinq jours* ».

Au cours des dix dernières années, des questions similaires relatives à l'équité et à la non-conformité dont fait état le rapport de la juge ont été soulevées dans plusieurs autres rapports internes et externes.⁸ Des recommandations similaires ont été faites sur l'application de l'arbitrage indépendant pour les cas d'isolement préventif. Cependant, le SCC a constamment rejeté l'arbitrage indépendant et continue jusqu'à maintenant de soutenir qu'un processus amélioré d'examen interne des cas d'isolement préventif peut assurer l'équité et la primauté du droit.

Le 8 mai 2006, le Commissaire a répondu à la recommandation que j'ai formulée dans le Rapport annuel de l'année dernière au sujet de l'arbitrage indépendant dans le cadre de décisions sur l'isolement préventif. Il m'a informé que cette fois-ci, au lieu de l'arbitrage indépendant, le Service introduira de nouvelles initiatives, notamment une vérification interne, pour améliorer la conformité à la politique et accroître l'équité.

Je suis ravi de toute initiative qui améliorera la situation, mais je crois fortement que l'arbitrage indépendant pour les cas d'isolement préventif est nécessaire, pour que les audiences soient équitables et impartiales. Il est également important pour assurer la conformité au cadre législatif du Service, l'accès des détenus aux programmes et services en établissement au cours de leur incarcération et la mise en application des plans de réinsertion sociale, afin que les autorités correctionnelles utilisent les mesures les moins restrictives possible dans l'administration de la peine.

Au fur et à mesure que le Service continue d'essayer d'améliorer ses

processus internes, les conditions des délinquants placés en isolement préventif se détériorent. Au cours des trois dernières années, le nombre de délinquants qui ont passé plus de 90 jours en isolement sollicité a triplé, tandis que le nombre de délinquants qui ont passé plus de 90 jours en isolement préventif contre leur gré a doublé.

Au fur et à mesure que le SCC continue d'essayer d'améliorer ses processus internes, la situation des délinquants placés en isolement préventif continue de se détériorer.

Comme je l'ai indiqué dans mon dernier rapport annuel, le BEC a vu au cours des dernières années « s'élargir la portée » des environnements correctionnels restrictifs. La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté* sous condition fait mention de deux types d'incarcérés seulement : ceux qui font partie de la population carcérale générale et ceux qui sont placés en isolement préventif. La *Loi* prévoit précisément les droits et privilèges des deux populations et fournit en détail des procédures rigoureuses en matière d'équité pour le placement en isolement préventif, comme les avis, les examens, les audiences et les visites de routine par les responsables des établissements et des soins de santé.

Au fil des ans, le SCC a recensé plusieurs différentes sous-populations de délinquants (p. ex., unités de transition) qui se situent entre ces deux populations. Un grand nombre de délinquants purgent actuellement une grande partie de leur peine dans ces unités de transition qui sont plus restrictives, sans bénéficier d'une stratégie de réinsertion sociale proactive et d'examen officiels de routine, comme c'est le cas pour les délinquants placés en isolement préventif.

En réponse à notre recommandation formulée l'an dernier à ce sujet, le Service s'est engagé à effectuer un examen pour s'assurer que les unités de transition existantes sont conformes à la *Loi* et à la politique. Le rapport préliminaire sur les résultats de l'examen, qui devait être terminé avant mars 2006, a été établi mais n'a pas encore été présenté à la haute direction du Service.

13. Je recommande qu'au cours de l'année qui vient, le Service :

- *mette proactivement en application les mesures les moins restrictives et réduise considérablement le nombre total de placements en isolement préventif;*
- *réduise considérablement la période moyenne du placement en isolement préventif;*
- *réduise considérablement la période de temps avant le transfèrement des délinquants dans une même région ou entre les régions.*

14. Je recommande que le Service fournisse immédiatement des garan-

ties procédurales raisonnables pour tous les délinquants incarcérés qui ne sont pas considérés comme faisant partie de la population carcérale générale, et assure la conformité à la Loi en ce qui a trait aux droits et privilèges des délinquants et à leur accès aux programmes.

15. Je recommande que le Ministre assume un leadership et demande au Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes d'examiner la possibilité de l'arbitrage indépendant pour les décisions sur l'isolement préventif, lorsqu'il procédera à l'examen d'autres modifications à apporter à la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition.

JEUNES DÉLINQUANTS

Le BEC a souvent remarqué que le Service ne répond pas aux besoins spéciaux en matière de services ou programmes des délinquants âgés de 20 ans ou moins. Les jeunes délinquants dont le nombre atteint environ 400 en permanence, se trouvent très souvent dans de mauvaises situations : ils sont placés en isolement, subissent de mauvais traitements de la part d'autres détenus ou ont difficilement accès aux programmes, et leur taux de réussite des programmes auxquels ils participent est faible; enfin, ils sont souvent affiliés à des gangs, et leur mise en liberté sous condition est souvent retardée. Selon les données existantes, il y a une surreprésentation des délinquants autochtones parmi les jeunes délinquants. À titre d'exemple, le 9 mai 2006, le nombre de délinquants incarcérés de 20 ans ou moins s'élevait à 343 – dont 96 ou 28 % d'origine autochtone. La situation est plus alarmante dans la région des Prairies, où 58 % des délinquants (72 de 125) âgés de 20 ans et moins sont d'origine autochtone.

Très souvent, les jeunes délinquants se trouvent dans de mauvaises situations – isolement préventif, abus par d'autres détenus, accès aux programmes et réussite limités, adhésion aux gangs et libération conditionnelle retardée.

Le Service ne fournit pas d'unités spéciales de logement, de programmes ou autres services spéciaux aux jeunes délinquants. Il soutient que les programmes offerts à l'ensemble des détenus peuvent être adaptés aux besoins des jeunes délinquants, alors qu'en réalité, ces jeunes délinquants et délinquantes se trouvent dans des situations défavorables comme celles qui sont indiquées ci-dessus.

Ma recommandation cette année vise les résultats, dans l'espoir que le Service fera des progrès considérables et mesurables pour améliorer les conditions défavorables des jeunes délinquants.

16. Je recommande que, d'ici un an, le Service :

- élabore et mette en application de nouvelles politiques, de nouveaux programmes et services précisément pour répondre aux besoins uniques des délinquants âgés de 20 ans ou moins, afin de réduire considérablement la période d'incarcération dans les établissements à sécurité maximale et moyenne ainsi qu'en isolement préventif;*
- élabore et mette en application des programmes et services pour répondre aux besoins uniques des délinquants âgés de 20 ans et moins, afin de favoriser fortement une réinsertion sociale sûre et au temps opportun.*

DÉLINQUANTS ÂGÉS

Les délinquants âgés représentent un groupe de plus en plus important de détenus ayant des besoins spéciaux. En 2000, le SCC a effectué un examen interne approfondi et a cerné un vaste éventail de questions qu'il fallait régler, afin de répondre de façon appropriée aux besoins de ces détenus. À l'époque, le Service a accordé tellement d'importance à la situation qu'il a créé une nouvelle division dont le mandat était de régler les questions liées à l'hébergement, aux soins palliatifs, aux possibilités de réinsertion sociale et à l'élaboration de programmes.

Dans son article « Évaluation des besoins en soins de santé des détenus sous responsabilité fédérale » la *Revue canadienne de santé publique* (mars-avril 2004), indiquait que depuis 1993 le nombre de détenus âgés de 50 ans et plus a augmenté de 60 %, tandis que le nombre de détenus de 65 ans et plus a augmenté de 87 %. La Revue traite également de la nécessité de recueillir plus de renseignements sur les soins de santé offerts à ce segment de la population carcérale et de porter une attention particulière à leurs besoins dans ce domaine.

Malheureusement, la situation difficile dont fait état le rapport interne du Service en 2002 et la *Revue canadienne de santé publique* en 2004 n'a pas changé; en fait, elle s'est détériorée avec le nombre toujours croissant de délinquants âgés.

17. Je recommande que le Service réponde aux besoins spéciaux des délinquants âgés et améliore considérablement les éléments principaux, notamment l'hébergement, l'élaboration de programmes, les soins palliatifs et les possibilités de réinsertion sociale.

RESSOURCES FINANCIÈRES DES DÉTENUS

Il y a presque vingt ans que les indemnités accordées aux détenus pour leur travail et leur participation aux programmes n'ont pas été augmentées, ce qui a réduit grandement leur capacité à faire des achats à l'intérieur des établissements. Nous estimons que cette situation a accru le niveau de violence associé à la concurrence à laquelle se livrent les détenus pour obtenir les rares marchandises disponibles en

établissement. Dans certaines régions, le manque de travail a aggravé la difficulté des détenus à acquérir des ressources financières suffisantes. En outre, il y a eu une diminution générale des indemnités que reçoivent les détenus pour leur travail et leur participation aux programmes, ce qui a eu une incidence négative sur les économies qu'ils peuvent faire pour faciliter leur réinsertion sociale pendant l'étape initiale de leur mise en liberté.

L'historique de la rémunération des détenus fait ressortir clairement le caractère inadéquat des indemnités versées aux détenus pour leur travail et leur participation aux programmes. En 1981, le Comité du Cabinet chargé du développement social a approuvé un nouveau programme de rémunération des détenus. Avec l'aide de Statistique Canada, le Cabinet a calculé les taux de rémunération des détenus, et le taux de rémunération maximal était établi à 7,55 \$ par jour. Aujourd'hui, le taux de rémunération maximal est de 6,90 \$ par jour. En 1981, le Service a créé un « panier de cantine type » pour contrôler les prix des produits qu'achètent le plus souvent les détenus. En 1981, le panier de cantine coûtait 8,49 \$, alors que de nos jours son prix s'élève à 61,59 \$, ou 725 % de plus.

18. Je recommande que le Service augmente immédiatement les indemnités des détenus pour leur travail et leur participation aux programmes. Je recommande aussi que dorénavant les indemnités des détenus soient indexées en fonction du taux d'inflation.

PERMISSIONS DE SORTIR POUR DES RAISONS DE COMPASSION

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* prévoit les permissions de sortir pour des raisons de compassion, afin de permettre à un détenu de « s'occuper d'affaires urgentes concernant des membres de sa famille immédiate ou d'autres personnes avec lesquelles il a une relation personnelle étroite ». Dans la plupart des cas, les détenus demandent des permissions de sortir pour des raisons de compassion afin de visiter un membre de la famille mourant et/ou d'assister à ses funérailles.

Au cours des deux dernières années, le BEC a reçu quelques plaintes sur le rejet par le Service de demandes de permission de sortir pour des raisons de compassion. Le BEC estime que pour ces cas, le SCC n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire dans le respect de ses obligations légales.

Dans certains cas, nous n'avons pas approuvé l'interprétation du SCC de « membres de sa famille immédiate ou d'autres personnes avec lesquelles il a une relation personnelle étroite ». Des modifications apportées récemment à la politique exigent également que le détenu choisisse soit de visiter un membre de sa famille mourant ou une personne avec laquelle il a une relation personnelle étroite ou d'assister

aux funérailles de la personne en question. Lorsqu'on demande à une personne dans le chagrin de faire un tel choix, on fait preuve de manque de compassion, élément essentiel de l'exigence légale.

En plus, le fait que des retards administratifs dans la coordination des permissions de sortir pour des raisons de compassion ont empêché quelques délinquants d'assister à des funérailles est une question préoccupante; la position du Service dans de telles situations étant que si le détenu a manqué les funérailles en raison de retards administratifs, d'une question de logistique ou de temps, il n'est plus admissible à la permission de sortir puisque la question n'est plus « urgente ». En outre, les délinquants autochtones et les délinquantes sont injustement lésés par cette situation, parce qu'ils sont plus souvent incarcérés loin de leurs collectivités. Une fois de plus, je considère que la position adoptée par le SCC est loin de répondre à l'exigence essentielle de compassion.

19. Je recommande que le Service :

- modifie immédiatement sa politique exigeant que le détenu choisisse soit de visiter un membre de sa famille mourant ou une autre personne avec laquelle il a une relation personnelle étroite soit d'assister aux funérailles de la personne en question;*
- accélère immédiatement le traitement des demandes de permission de sortir pour des raisons de compassion, et permette au détenu de faire une visite au lieu de sépulture ou encore une visite des membres de sa famille si les circonstances ne lui permettent pas d'assister aux funérailles.*

CLASSEMENT DES DÉLINQUANTS PURGEANT DES PEINES D'EMPRISONNEMENT À PERPÉTUITÉ

Le 23 février 2001, le SCC a produit le *Bulletin politique* n° 107, selon lequel les délinquants sous responsabilité fédérale condamnés à l'emprisonnement à perpétuité comme peine minimale pour meurtre au premier ou au deuxième degré doivent être classés au niveau de sécurité maximale pendant au moins les deux premières années de leur incarcération dans un établissement fédéral. Depuis que le Bulletin a été établi, j'ai considéré la politique contraire à l'esprit de la *Loi* et recommandé son annulation immédiate.

Je ne suis pas le seul à exprimer cette opinion. Dans son rapport spécial de 2003, la Commission canadienne des droits de la personne a conclu que « l'ajout d'un élément punitif à l'exécution de la peine n'est pas lié logiquement au but légitime de l'évaluation des risques. De fait, cela est contraire à l'esprit de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. » La Commission a recommandé que le SCC annule immédiatement sa politique (deux premières années de détention dans un établissement à sécurité maximale). Plusieurs intervenants, notamment l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry, la Société Saint-Léonard du Canada, l'Association du Barreau canadien et le Conseil des Églises pour la justice et la criminologie ont exprimé leur mécontentement à l'égard de cette politique.

En septembre 2005, le Service a modifié sa politique de deux ans pour permettre aux directeurs d'établissement d'utiliser leur jugement pour ne pas tenir compte du classement selon l'échelle de classement par niveau de sécurité. La modification apportée à la politique a eu une incidence sur les pratiques de placement, mais nous estimons que cette modification de procédure n'a rien changé à la légalité de la politique.

20. Je recommande que le Service effectue immédiatement un examen individuel de classement selon le niveau de sécurité pour tous les délinquants sous responsabilité fédérale, conformément à la Loi et aux règlements.

ACCÈS DES DÉTENUS AUX ORDINATEURS

En 2003, après avoir examiné les rapports établis sur un ensemble d'incidents liés à l'utilisation abusive des ordinateurs dans les cellules, le SCC a décidé d'interdire l'introduction de nouveaux ordinateurs dans les cellules individuelles. Le Service a par la suite mis à la disposition des détenus un nombre limité d'ordinateurs dans des endroits communs désignés à l'extérieur des cellules. Le BEC, les détenus et plusieurs intervenants de la collectivité ont exprimé leurs préoccupations quant à la nécessité des mesures prises et à l'incidence considérable que l'accès réduit aux ordinateurs pourrait avoir sur les programmes destinés aux délinquants, la

réinsertion sociale et l'utilisation des ordinateurs à des fins personnelles (régler des litiges ou se divertir).

Le nombre d'ordinateurs disponibles dans les endroits désignés ne suffit pas à répondre à la demande, étant donné que de plus en plus de délinquants entrent dans le système sans avoir accès à leur propre ordinateur. Les pressions exercées par les détenus pour avoir accès à un ordinateur en vue de participer aux programmes et de se trouver un emploi continuent de croître.

En octobre 2004, le Service a créé un comité consultatif pour examiner la façon d'améliorer l'accès des délinquants aux ordinateurs. Le comité n'a pas encore établi son rapport final et il n'a pas non plus présenté ses recommandations au Comité de direction du SCC.

21. Je recommande que le Service :

- mette à la disposition des détenus des ordinateurs dans des endroits désignés à l'extérieur des cellules, selon un ratio raisonnable entre le nombre de délinquants et d'ordinateurs;*
- permette aux détenus d'avoir des ordinateurs dans leurs cellules.*

CONCLUSION

Le Service a fait des progrès dans un nombre limité de secteurs, depuis mon dernier rapport annuel. Je voudrais saisir l'occasion pour souligner les secteurs où le personnel enquêteur a signalé quelques améliorations et réalisations :

- l'ensemble des programmes pour Autochtones continue de s'accroître, et de nouveaux programmes ont été établis;*
- le Service a effectué une enquête sur les besoins en matière d'emploi pour les délinquantes incarcérées et les délinquantes en libération conditionnelle. Il s'est également engagé à élaborer une stratégie d'emploi pour les délinquantes;*
- un nombre plus élevé de délinquants autochtones ont maintenant accès aux pavillons de ressourcement;*
- le Service a approuvé une nouvelle structure de gouvernance pour les Services de santé, ce qui pourrait aider à ne pas réaffecter les fonds de soins de santé pour combler certains besoins financiers;*

· le Secteur des délinquantes a lancé un examen semi-annuel des griefs déposés par les délinquantes pour que les questions systémiques préoccupantes soient déterminées et réglées de façon uniforme;

· même si le Service accuse des retards indus lorsqu'il s'agit d'ordonner que des enquêtes soient tenues sur les cas de blessures graves subies par les délinquants ou de décès, la qualité des rapports d'enquête établis est considérablement meilleure comparativement à l'exercice précédent.

J'espère sincèrement que le Service prolongera considérablement sa liste de réalisations au cours de l'année prochaine, en donnant suite aux recommandations formulées cette année. Le rapport de l'année en cours explique très clairement ce que le Service doit faire pour se conformer à son cadre législatif et de politique. Nous serons heureux de travailler avec le Service lorsqu'il répondra aux nombreuses questions énumérées dans le présent rapport.

L'année prochaine sera difficile du fait que plusieurs facteurs peuvent avoir une incidence sur la capacité du Service de régler ces questions urgentes. Une nouvelle politique en matière de justice pénale peut être appliquée et avoir comme conséquence l'accroissement de la population carcérale. D'après notre expérience et les recherches effectuées, le Service ne pourra pas réaliser le mandat que lui confère la *Loi* si une telle hausse n'est pas assortie d'importants investissements dans les initiatives de réinsertion sociale, les programmes et les services de santé.

Deux autres questions des politiques préoccupent également le BEC : l'appui du Canada au *Protocole facultatif à la Convention contre la torture* et les conditions des détenus en vertu d'un certificat de sécurité.

Tout d'abord, le protocole a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2002. Le Canada faisait partie du groupe qui a rédigé le protocole, et a voté pour son adoption. Le protocole prévoit un système de visites régulières effectuées par des organismes indépendants nationaux et internationaux dans les installations où des personnes sont privées de liberté, afin de prévenir la torture et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Dans mon dernier rapport annuel 2004-2005, j'ai encouragé le gouvernement canadien à prendre une fois de plus l'initiative en signant et en ratifiant cet instrument important en matière de droits de la personne. En procédant au temps opportun à la ratification du protocole, le Canada élargirait sa tradition historique de promotion et de défense des droits de la personne et des valeurs démocratiques à l'échelle nationale et internationale. Ce serait également une occasion d'examiner le rôle et le mandat des organismes de surveillance qui sont chargés de la surveillance et des inspections des lieux de détention, et de renforcer les

mécanismes de surveillance au besoin.

La deuxième question de politique qui préoccupe mon bureau, ce sont les conditions des détenus en vertu de certificats de sécurité. Un certificat de sécurité national est une mesure de renvoi que prend le gouvernement du Canada contre des résidents permanents et des ressortissants étrangers qui sont inadmissibles au Canada pour des raisons de sécurité nationale. Le gouvernement fédéral a décidé de transférer les détenus en vertu d'un certificat de sécurité qui sont incarcérés dans des établissements de l'Ontario conformément à la *Loi sur l'Immigration et la protection des réfugiés* à un établissement fédéral, en attendant leur renvoi du Canada.

Dans les établissements de l'Ontario, les détenus pouvaient déposer des plaintes sur les conditions de détention auprès du Bureau de l'Ombudsman. Le Bureau avait le pouvoir d'enquêter sur les plaintes déposées par les détenus en vertu de la *Loi sur l'ombudsman*.

Le Centre de surveillance de l'Immigration a été construit à Kingston dans le périmètre de l'Établissement de Millhaven. L'Agence des services frontaliers du Canada a conclu un contrat avec le Service pour utiliser l'établissement de détention et obtenir les services du personnel de sécurité. L'Agence des services frontaliers du Canada a également un contrat avec la Croix-Rouge, une organisation sans but lucratif, pour surveiller les soins et le traitement des détenus dans les centres de surveillance de l'Immigration, notamment le nouveau Centre de surveillance de Kingston. La Croix-Rouge, une organisation non gouvernementale, n'a pas de cadre législatif pour assumer le rôle d'organisme de surveillance.

Le transfert des détenus des établissements de l'Ontario au Centre de surveillance de Kingston signifie que ceux-ci perdront les avantages d'un cadre législatif rigoureux qui leur permet de déposer des plaintes sur les soins et le traitement qu'ils reçoivent. Le Bureau de l'Enquêteur correctionnel s'inquiète du fait que les détenus ne bénéficieront plus de ces avantages ni de la protection légale que leur procure un bureau d'ombudsman. Selon le protocole facultatif à la Convention contre la torture, une organisation sans but lucratif qui ne bénéficie pas d'un cadre législatif, comme la Croix-Rouge, ne peut pas répondre à l'exigence de surveillance interne prévue dans le protocole.

Enfin, j'aimerais signaler l'engagement que j'ai pris dans le Rapport annuel de l'année dernière d'améliorer les activités du BEC relatives à l'engagement des citoyens et aux renseignements, et parler de nouvelles questions préoccupantes.

L'an dernier, mon bureau a participé à un nombre sans précédent d'activités d'information. Nous avons officiellement consulté plusieurs organisations non gouvernementales, des organisations et des experts en matière de santé mentale, des groupes communautaires et des organisations qui représentent les peuples autochtones et les minorités visibles. J'entretiens également plus de relations avec les médias et je participe davantage aux événements publics, pour faire connaître mon rôle et mes responsabilités comme ombudsman du système correctionnel fédéral. Mes employés et moi avons rédigé plusieurs articles qui ont paru dans différentes publications. Ces activités représentent plusieurs possibilités pour le public de comprendre les avantages de la surveillance indépendante dans les établissements.

Pour ce qui est de l'année prochaine, je serai principalement préoccupé par le nombre élevé des décès et des blessures auto-infligées dans les établissements au cours des dix dernières années. Mon bureau s'inquiète particulièrement des nombreuses recommandations qui sont faites d'une année à l'autre par les enquêteurs nationaux du Service, les coroners provinciaux et les médecins légistes; il s'inquiète également de la capacité du Service à donner suite à ces recommandations de façon uniforme dans tout le pays. Un suivi au temps opportun et systématique des mesures correctives est nécessaire pour que des mesures préventives soient prises, ce qui réduira la fréquence des blessures auto-infligées et des décès. Au cours de l'année prochaine, mon bureau effectuera un examen exhaustif des rapports et recommandations qui portent sur les décès et les blessures graves en établissement, particulièrement les suicides et les blessures auto-infligées.

Beaucoup d'efforts devront être déployés pour rendre le système correctionnel du Canada plus équitable, plus humain et plus efficace; nous nous appuyons toutefois sur une solide fondation.

Le présent rapport annuel est le résultat de discussions entre le BEC, le SCC, les délinquants et autres intervenants. De par sa nature, il fait une évaluation approfondie et souligne les problèmes, non les réussites. Les lecteurs ne devront surtout pas conclure que le système correctionnel au Canada est un organisme inefficace parce que ce n'est pas le cas. Beaucoup d'efforts devront être déployés pour rendre le système correctionnel du Canada plus équitable, plus humain et plus efficace; nous nous appuyons toutefois sur

un fondement solide.

Un grand merci à toutes les personnes – en particulier mes employés – qui m'ont aidé à réaliser mon mandat au cours de l'année.

-
1. *Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston (1996).*
 2. Le « surclassement » s'entend du placement des délinquants dans des établissements dont le niveau de sécurité est plus élevé que nécessaire pour assurer la sécurité publique – le délinquant est par exemple classé dans un établissement à sécurité maximale alors qu'un établissement à sécurité moyenne serait suffisant.
 3. Par exemple, voir : le rapport du Groupe de travail sur les droits de la personne (présidé par Maxwell Yalden), 1997; le rapport du Comité permanent de la Chambre sur la justice et les droits de la personne, 2000; le projet de vérification de la dotation mixte, 2000; le rapport du vérificateur général, 2003; le rapport du Comité des comptes publics, 2003; le rapport de la Commission canadienne des droits de la personne, 2004.
 4. Le « temps perdu » s'entend d'une situation où les délinquants n'ont pas grand chose à faire, alors qu'ils devraient participer à des programmes et activités.
 5. Les articles 81 et 84 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* prévoient la participation directe des collectivités autochtones aux services correctionnels en vue d'une libération conditionnelle au temps opportun.
 6. En 2003-2004, environ 19 % des adultes admis (c.-à-d. établissements provinciaux et pénitenciers fédéraux) étaient d'origine autochtone. Le nombre de personnes incarcérées au Canada était de 32 000. D'après le recensement de 2001, la population autochtone au Canada comptait 594 000 personnes, tandis que la population adulte non autochtone s'élevait à environ 22 064 000. Le taux d'incarcération global des adultes s'élevait en 2003-2004 à 130 détenus pour 100 000 adultes. Le taux d'incarcération des délinquants autochtones (1 024 pour 100 000 adultes) n'est qu'une estimation : les admissions et les données chiffrées ne sont pas directement comparables puisque les données chiffrées portent sur les délinquants qui purgent des peines de longue durée. Pourtant, de façon plus générale, nous savons que le pourcentage des admissions chez les Autochtones correspond aux données chiffrées générales. Veuillez prendre en note que pour les comparaisons internationales, le taux d'incarcération comprend les jeunes délinquants et est donc basé sur la population totale. Au Canada par exemple, le nombre de personnes incarcérées s'élève à 108 (adultes et jeunes) pour 100 000 habitants (Aperçu statistique : le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, 2005).
 7. Les articles 81 et 84 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* prévoient la participation directe des collectivités autochtones aux services correctionnels en vue d'une libération conditionnelle au temps opportun.
 8. Parmi ceux-ci figurent le rapport du Groupe de travail sur l'isolement préventif, 1997; le rapport du Groupe de travail sur les droits de la personne, présidé par Maxwell Yalden in 1997; Le rapport du Comité permanent de la Chambre sur la justice et les droits de la personne, 2000; le projet de vérification de la dotation mixte, 2000; *Justice Behind the Wall*, par Michael Jackson en 2002; *The Litmus Test of Legitimacy: Independent Adjudication and Administrative Segregation*, par Michael Jackson, Revue canadienne de criminologie et de justice pénale, Vol. 48, numéro 2, 2006, p. 157-196; le rapport de la Commission canadienne des droits de la personne, 2003; le rapport du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada, 2004.